

# **STATUTS**

## **Article 1 - FORME & DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant dénomination :

## **LES AVALANTS NAVIEURS DES CHEMINS D'EAU**

### **Article 2 - BUTS**

Les buts de l'association consistent :

- à faire connaître et aimer les plaisirs de l'eau et de la navigation,
- à mettre en valeur les chemins d'eau,
- à encourager la qualité des chemins d'eau,
- à apprendre, à connaître et à respecter la faune et la flore aquatique,
- à faire vivre les traditions et les métiers de l'eau, les développer, les faire connaître,
- à promouvoir les manifestations ayant trait à l'eau,
- à entretenir avec tous les utilisateurs de la voie d'eau des relations courtoises et constructives

L'association s'interdit formellement toute discussion ou action à caractère politique ou syndical, elle n'a aucun but lucratif.

A maintenir entre les membres de l'Association eux même et envers les autres associations, des sentiments d'amitié, d'entraide, d'honneur et de désintéressement

### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 13bis quai du Canal à 21170 SAINT-USAGE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 5 - COMPOSITION**

L'Association se compose de :

- 1) Membres actifs ou adhérents
- 2) Membres d'honneur

#### 1) Membres actifs ou adhérents :

Sont appelés membres actifs ou adhérents de l'Association, les membres qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle.

#### 2) Membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils n'ont pas l'obligation de paiement des cotisations. Ils disposent seulement d'une voix consultative aux Assemblées Générales.

### **Article 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, les futurs membres doivent être présentés par un membre du Conseil d'Administration et être agréés par le dit Conseil, à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 7 - RADIATION & DEMISSION**

La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, non respect des présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'Association, pour fournir des explications.

Tout Membre désireux de se retirer de l'Association devra notifier sa démission par lettre en recommandé avec accusé de réception, au Président de l'Association.

Tout Membre radié ou démissionnaire ne sera pas remboursé de sa cotisation versée à l'Association.

La radiation ou la démission fait perdre au Membre tous ses droits au patrimoine de l'Association.

Les engagements financiers pris au bénéfice de l'Association, avec l'accord du Conseil d'Administration, par un Membre démissionnaire ou radié, seront repris in solidum par les Membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé :

- d'un(e) Président(e)
- d'un(e) ou plusieurs vice Présidents(es)
- d'un(e) Trésorier(e) et si besoin est d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e)
- d'un(e) Secrétaire et, si besoin est, un(e) ou plusieurs Secrétaires adjoints(es)
- d'autres Membres.

Les fonctions du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toute modification au sein du Conseil d'Administration est décidée par vote à l'Assemblée à bulletin secret, si au moins un Membre de l'Association le réclame, et après approbation des trois quarts des Membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, les deux premières séries sortantes sont désignées par le sort.

Les Membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

#### **Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses Membres. Il est tenu procès verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, un Bureau composé du(de la) Président(e), du(de la) Vice Président(e), du(de la) trésorier(e) et du(de la) trésorier(e) adjoint(e), du(de la) secrétaire et des secrétaires adjoints(es). Ce Bureau se réunit chaque fois que nécessaire pour expédier les affaires courantes..

#### **Article 11- ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande du quart au moins des Membres de l'Association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### **Article 12 - ENGAGEMENT DES MEMBRES**

Tout engagement de dépenses devra être visé par le(la) président(e) et contresigné par un Membre du Conseil d'Administration. Le(la) trésorier(e) effectuera le règlement.

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond des engagements.

**Article 13 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres dont le montant sera déterminé chaque année par décision de l'Assemblée ;
- des recettes des manifestations organisées par l'Association ;
- des redevances d'intronisation ;
- des subventions éventuelles pouvant lui être accordées par les collectivités publiques ;
- des dons de toute nature
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

**Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécifiquement à cet effet.

**Article 15 - BRANCHE EXTERNE**

Il est prévu des branches externes dont les animateurs devront être désignés par le Conseil d'Administration, et seront Membres de l'Association.

La qualité d'animateur se perdra en cas de radiation de Membre.

**Article 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

**Article 17 - CONFRERIE**

L'association crée une Confrérie des Avalants Navieurs des Chemins d'Eau dont l'organisation et la fonction sont prévues par le règlement intérieur de l'Association.

**Article 18 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et cette dissolution ne peut être requise que par l'acceptation de la moitié plus un de ses Membres.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Fait à Saint Usage le :**

En quatre exemplaires

Le Président

La secrétaire

La trésorière

Pays Losnais